



Chers confrères, chères consœurs,

Une question de fiscalité récemment posée par un de nos jeunes confrères sur le Tamtam a suscité quelques émois bien légitimes parmi nous.

Nous avons aussitôt activé nos conseillers pour avoir des précisions concernant l'applicabilité de la TVA sur nos actes. Renseignement pris et au vu des explications argumentées de notre fiscaliste, nous pouvons vous affirmer aujourd'hui que **la TVA ne peut être appliquée à nos actes**. En effet, la spécialité de fiscaliste semble encore plus pointue que celle de simple avocat. Là où nous lisons entre les lignes, eux lisent entre les mots et même les lettres...

Pour faire simple, ce texte doit être lu en entier et l'on ne doit pas y lire, ce qui n'est pas écrit explicitement. En d'autres termes lorsque la DGI écrit :

« En matière de médecine esthétique par conséquent, les actes pratiqués par les médecins ne sont éligibles à l'exonération que dans la mesure où ils sont considérés comme poursuivant une finalité thérapeutique. Aussi, les actes à visée purement esthétique, qui ne peuvent être considérés comme poursuivant un tel but, doivent être soumis à la TVA. »

« A cet égard, peuvent être considérés comme poursuivant une finalité thérapeutique et donc bénéficier de l'exonération les actes pris en charge totalement ou partiellement par l'Assurance maladie, c'est à dire notamment les actes de chirurgie réparatrice et certains actes de chirurgie esthétique justifiés par un risque pour la santé du patient ou liés à la reconnaissance d'un grave préjudice psychologique ou social. »

La seule conclusion formelle et opposable à l'administration de ce rescrit est que tout acte pris en charge totalement ou partiellement par l'assurance maladie ne sera pas assujettie à la TVA.

IL N'EST PAS ECRIT et IL NE FAUT PAS LIRE que les actes esthétiques ne seraient pas exonérés de TVA parce qu'ils ne sont pas pris en charge (impliquant alors de fait qu'un acte esthétique non pris en charge n'aurait pas de but thérapeutique ; ce qui est faux, et cela, l'administration fiscale ne peut pas l'écrire), car rien n'indique qu'ils n'ont pas de vertus thérapeutiques...CQFD.

Donc, seuls les actes sans aucun rôle ou bienfait thérapeutique ne pourraient échapper à la TVA (NDLR : tous nos patients ont besoin de soins et en retirent au minimum un bien-être (définition de l'OMS) et ils viennent consulter des médecins qui ne sont pas des commerçants). Les actes esthétiques médico-chirurgicaux sont des actes de soin, effectués par des médecins appartenant à une profession réglementée. Le fait qu'ils ne soient pas remboursés par l'assurance maladie ne préjuge en rien de leurs vertus thérapeutiques (cf. le lipofilling non remboursé dans certaines indications réparatrices par exemple).

En conclusion, nos actes sont thérapeutiques : le mot esthétique ne revêt qu'un critère de remboursement ou non par l'assurance maladie.

Ils ne sont donc pas soumis à TVA !

Pour étayer cette conclusion, nous publierons un texte pour acter cette position au sein de la profession et nous vous fournirons une réponse plus technique et juridique apportée par l'avocat fiscaliste.

Si certains, parmi vous ont ou rencontre des difficultés avec l'administration fiscale à ce sujet, nous vous demandons de vous mettre en relation avec notre bureau.

Bien Syndicalement,

Thierry FAURE
Trésorier SNCPRE

Bruno ALFANDARI
Président SNCPRE

Ci-dessous lien pour accéder au Rescrit du 10/04/2012 :

http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?CONTEXT=015861-1260128821-0392&TYPE_RECH=REFDOC&LIB_RECH=REFDOC&SECTION_CONF=REFDOC1_PDOC&TOC_ID_SEL=11&TOC_ID_SEL_TITRE=Rescrits&FRAME_TABLE=3&ACTION=&UD_ID=C05RES6&TARGET_ID=RES2012-25&PAR_TOC_ID3=neant&POSITION_h